

## Arrêt

n° 284 850 du 16 février 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA  
Chaussée de la Hulpe, 177/10  
1170 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 octobre 2019, la requérante est arrivée une première fois sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 23 octobre 2019 au 5 février 2020, à une entrée, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2. Le 19 janvier 2020, la requérante a quitté le territoire belge.

1.3. Le 22 juin 2021, la requérante est arrivée une seconde fois sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 15 juin 2021 au 29 septembre 2021, à une entrée, et ce pour une durée de 90 jours.

1.4. Le 28 juin 2021, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 20 septembre 2021.

1.5. Le 13 septembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 14 octobre 2021, la requérante a demandé une prolongation de visa. Le 19 octobre 2021, la partie défenderesse a décidé de ne prendre aucune décision à ce sujet, étant donné l'introduction de la demande visée au point 1.5.

1.7. Le 5 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.5 recevable mais non fondée et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 août 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

*« L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le [m]édecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 04.08.2022, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive [e]uropéenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*[...]*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « du devoir de minutie », des « principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », des « droits de la défense et du droit d'être entendu », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait des considérations théoriques, avant d'avancer que « [l]a partie adverse pour refuser la demande d'autorisation de séjour de la requérante pour raison médicale a retenu pour l'essentiel que les soins nécessaires à l'état de santé de la requérante sont disponibles et accessibles au Cameroun, alors même qu'un tel constat ne ressort pas clairement dans la suite de la décision attaquée. Qu'en effet, pour conclure à la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires à l'état de santé de la requérante, elle ajoute que *« dans son avis médical remis le 04/08/2022, le médecin de l'OE atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute en outre que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'OE, conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine »*. Cette décision a été prise en violation de l'obligation de motivation formelle de l'acte administratif, en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante pour conclure que les soins nécessaires à son état de santé sont disponibles et accessibles au [Cameroun.] En effet, force est de constater que l'acte attaqué contient des formulations stéréotypées, convenant à de nombreux dossiers, à tel point que la requérante n'est pas en mesure de comprendre pour quelle raison sa demande de séjour a été refusée, alors [...] qu'elle souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité [physique.] alors que sa demande d'autorisation de séjour a d'abord été déclarée recevable. [...] Que les divers certificats médicaux des médecins traitants de la requérante prouvent à suffisance de la maladie grave de la requérante et le traitement médical à vie de cette pathologie. Qu'en prétendant le contraire, la partie adverse a incontestablement violé l'article 9<sup>ter</sup> susvisé. La partie adverse ne nous renseigne en outre [sic] à suffisance sur le traitement médical de la requérante qui serait disponible au [Cameroun.] elle ne mentionne ni les noms des médicaments pris par la requérante en Belgique pour son traitement médical, pas plus que ceux qui seraient disponibles au Cameroun. Elle se fonde uniquement sur [l'avis] médical du médecin de [la partie défenderesse] du 04/08/[2022.] indiquant que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine. Que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine. Pour conclure hâtivement à l'accessibilité des soins [médicaux.] la partie adverse fait état de documents sur le pays d'origine de la requérante, elle argue ainsi qu'il y a eu une émergence des mutuelles de santé dans les divers domaines de la santé, sans nous renseigner à suffisance sur la situation particulière de la requérante, laquelle souffre du cancer du col de l'utérus, ni sur le prix de la prime individuelle de sa pathologie, du prix des médicaments nécessaires à son traitement, et la capacité de la requérante à supporter le coût de ses soins de santé. Or, attendu que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> susvisé, les traitements médicaux existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande. En effet, si les soins devaient être disponibles au pays d'origine, le traitement doit également être adéquat, à savoir approprié et accessible au pays d'origine où il convient de tenir compte de la [sic] situation individuelle de la requérante lors de l'examen de la demande. Il est incontestable que les arguments de la partie défenderesse ne peuvent être retenus dans la mesure où ils décrivent une situation générale et qu'elle n'a pas apporté la preuve que la situation particulière de la requérante est distincte de la situation générale. La partie défenderesse s'est contentée de répondre à la demande, de façon générale et non individualisée en listant ses sources et en reprenant de manière brève et générale les informations contenues dans lesdites sources. Il est constant que la partie défenderesse a exposé sans démontrer en quoi les informations générales contenues dans les rapports et articles s'appliquent à la situation individuelle de la requérante. La requérante [sic] n'a pas tenu compte de la situation financière précaire de la requérante, qui étant veuve ne perçoit qu'une pension de moins de 150 euros par mois. Que devant payer un loyer et se [nourrir.] il lui est quasiment impossible de payer les médicaments nécessaires à une amélioration de son cancer du col de l'utérus ; Si la requérante devait retourner dans son [pays, alors] même qu'elle ne peut accéder aux traitements médicaux, elle court

inexorablement à la mort. Qu'une telle décision intervient en violation des dispositions de l'article 3 de [la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)]. La partie adverse en s'abstenant de démontrer que la situation générale est applicable à la situation individuelle de la requérante, à savoir qu'elle a accès au Cameroun aux traitements médicaux appropriés à sa pathologie, mais qu'ils lui sont suffisamment accessibles en tenant compte de sa situation individuelle lors de l'examen de la demande, a incontestablement violé l'article 9ter de [la loi du 15 décembre 1980] ». La partie requérante mentionne de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et poursuit en alléguant qu'« en l'espèce, en agissant ainsi la partie adverse a manqué de fonder sa décision en fait et en droit. Elle n'a pas tenu compte des autres pièces objectives du dossier administratif pour prendre sa décision en connaissance de cause. La partie adverse a procédé à une mauvaise appréciation des éléments de la cause, en rejetant la demande de séjour pour raison médicale de la requérante. Que ce motif suffit en principe à justifier l'annulation de la décision [attaquée.] Une telle motivation intervient en outre en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle impose que l'acte administratif unilatéral qui entre dans son champ d'application soit motivé en la forme. [...] Si la partie adverse avait procédé à une analyse minutieuse de la demande de séjour de plus de trois mois pour raison médicale et de la situation personnelle de la requérante, elle n'aurait pas rendue [sic] la décision querellée. Qu'en l'espèce, il est manifeste qu'en se fondant uniquement sur l'avis du médecin de [la partie défenderesse], sans examiner au préalable les autres pièces objectives du dossier administratif, ainsi que la situation individuelle de la requérante, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision et a partant violé son devoir de minutie. Force est de constater que la partie adverse n'a nullement examiné le cas présent avec soin et minutie. Que la décision attaquée viole donc le devoir de minutie. Que ce motif suffit en principe à justifier l'annulation de la décision attaquée ». La partie requérante fait de nouveau référence à de la jurisprudence du Conseil, avant de considérer qu'« il en résulte une violation du principe général de bonne administration dans le chef de la partie adverse[.] La décision attaquée encourt donc annulation pour violation des articles précités dans le chef de la partie adverse ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « Violation des droits de la défense et du droit d'être entendu », la partie requérante allègue qu'« en l'espèce, il convient de relever que la requérante n'a pas été entendue avant qu'il ne lui soit notifié l'acte attaqué. [Or,] « le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union [»][.] Qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie adverse aurait dû mettre le requérant [sic] en demeure de faire valoir ses observations afin qu'elle puisse tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif. Si cela avait été fait, la requérante aurait pu corriger l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie adverse quant à sa situation individuelle. L'application d'une situation générale quand [sic] à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux au Cameroun, sans tenir compte de la situation particulière de la requérante aurait été évitée. Elle aurait éclairé à suffisance la partie adverse sur la gravité de sa maladie, qui a nécessité des contrôles et suivis médicaux à Bruxelles depuis [2020,] en raison de l'absence d'un traitement approprié dans son pays d'origine et de l'inaccessibilité des soins médicaux. [...] Que ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief en ce qu'elle lui refuse son séjour pour raison médicale et lui ordonne de quitter le territoire alors même qu'elle souffre d'une pathologie [grave.] Le fait que le visa de la requérante ne soit plus valable n'est pas un motif suffisant pour lui enjoindre l'ordre de quitter le territoire, sans recevoir au préalable ses observations sur une décision aussi grave. Le comportement de la partie adverse intervient en violation de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] et des droits fondamentaux consacrés par les instruments qui lient la Belgique[.] [...] Il est incontestable que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Or, il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation individuelle de la requérante avant de prendre l'acte attaqué[.] Que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980][.] Que ce motif suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « Violation du principe de proportionnalité », la partie requérante argue qu'« en l'espèce, la partie adverse a notifié l'acte attaqué sans avoir entendu la requérante, alors que ledit acte est un ordre de quitter le territoire ; ce faisant la partie adverse n'a aucunement de proportionnalité dans la prise de cet acte, en ce qu'il ne suffit pas d'être dans le Royaume sans titre de séjour pour qu'un ordre de quitter le territoire soit justifié, en effet les circonstances propres à chaque cas étant différentes. Il apparaît en l'espèce qu'il n'est ni nécessaire, ni

vital à l'intérêt général que la requérante soit obligée de quitter le territoire belge, d'autant plus qu'il ne lui est pas reproché de comportement social [dangereux.] Par ailleurs la règle de proportionnalité suppose que, « ...parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive... » [...] ; quod non en l'espèce.] Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision notifiée à la requérant [sic].] Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie adverse[.] [...] Que de tout ce qui précède, il y a lieu de constater une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse ».

### 3. Discussion

**3.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée,** le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 4 août 2022, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite et dont il ressort, en substance, que la requérante souffre d'un « *[c]arcinome de l'endomètre stade II traité par chirurgie et radiothérapie en 2021* », pathologie pour laquelle le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles dans son pays d'origine. Le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse indique que la requérante n'a aucun traitement médicamenteux actif actuel.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. En effet, en ce que la partie requérante soutient que « la requérante n'est pas en mesure de comprendre pour quelle raison sa demande de séjour a été refusée, alors [...] qu'elle souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique », le Conseil souligne qu'en se ralliant, dans la première décision attaquée, aux conclusions du rapport du fonctionnaire médecin ayant procédé à l'évaluation médicale de l'état de santé de la requérante au regard, notamment, du certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi par le docteur [V.D.M.B.] le 16 juillet 2021 et des documents médicaux déposés, et selon lequel la pathologie de la requérante « *n'entraîne pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles au Cameroun* », la partie défenderesse permet à la requérante de comprendre le motif du refus de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

En ce faisant, la partie défenderesse n'a pas, contrairement à ce que prétend la partie requérante, remis en question la gravité de la pathologie dont souffre la requérante. En effet, il résulte de la lecture du rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse que celui-ci n'a pas remis en question la gravité des pathologies dont souffre la requérante, mais a justifié les raisons pour lesquelles il estime que ces pathologies ne sont pas des maladies telles qu'elles entraînent un risque réel pour la vie de la requérante ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

En outre, si la partie requérante met en avant le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante « a d'abord été déclarée recevable », le Conseil rappelle qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.), que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune contradiction entre les deux décisions prises successivement sur cette base.

3.2.3. De plus, l'argumentation selon laquelle « il est manifeste qu'en se fondant uniquement sur l'avis du médecin de [la partie défenderesse] sans examiner au préalable les autres pièces objectives du dossier administratif, ainsi que la situation individuelle de la requérante, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision et a partant violé son devoir de minutie », manque en droit. En effet, il ressort des termes mêmes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, rappelés ci-avant, que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet ».

3.2.4. S'agissant de la disponibilité du suivi nécessaire à la requérante au Cameroun, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue que « [l]a partie adverse ne nous renseigne en outre [sic] à suffisance sur le traitement médical de la requérante qui serait disponible au [Cameroun,] elle ne mentionne ni les noms des médicaments pris par la requérante en Belgique pour son traitement médical, pas plus que ceux qui seraient disponibles au Cameroun ».

En effet, force est de constater qu'elle n'a pas intérêt à ce grief dès lors que les documents médicaux déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne font état d'aucun médicament pris par la requérante. À ce sujet, à la lecture du certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi par le docteur [V.D.M.B.] le 16 juillet 2021, le Conseil observe que pour le point « Traitement médicamenteux/ matériel médical », il est uniquement mentionné « chirurgie prévue le 3 08 2021 ».

3.2.5. S'agissant de l'accessibilité du suivi nécessaire à la requérante au Cameroun, la partie requérante reproche en substance au fonctionnaire médecin de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière de la requérante, spécifiquement eu égard à sa situation financière.

Or, à ce sujet, le Conseil constate qu'une simple lecture du rapport du fonctionnaire médecin révèle que ce dernier a suffisamment et adéquatement pris en considération la situation particulière de la requérante, en tenant compte de son âge, de l'invocation en termes de demande d'autorisation de séjour de son indigence, et de la présence de sa fille et de son beau-fils sur le territoire belge. Il a également détaillé les conditions auxquelles la requérante pourrait bénéficier au Cameroun du suivi que son état de santé requiert, notamment, au regard du système de mutuelles de santé, permettant un accès aux soins de santé pour les populations défavorisées.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste en défaut de contester les motifs selon lesquels, d'une part, « [r]ien n'indique que la requérante ne pourrait pas souscrire à l'une ou l'autre de ces mutuelles de santé » et, d'autre part, que « [n]otons aussi que l'intéressée est arrivée en Belgique le 22.06.2021, munie d'un visa de type C. Rappelons que l'intéressée a satisfait aux conditions imposées pour l'obtention de son visa Schengen. Elle a ainsi du [sic] notamment démontré [sic] qu'elle disposait de moyens financiers en suffisance ainsi qu'une assurance voyage. Par conséquent, l'obtention de ce visa montre que l'intéressée avait des ressources au pays d'origine et rien ne démontre qu'elle serait maintenant démunie lors de son retour au Cameroun. En outre, la fille et le beau-fils de la requérante qui prennent en charge cette dernière lors de son séjour en Belgique (cf. requête 9ter et demande de visa au dossier administratif de l'Office des Etrangers), pourraient continuer d'assurer une prise en charge financière ou à tout le moins une aide financière depuis la Belgique. Etant donné que ces informations ont permis à l'intéressée d'obtenir le visa de type C, nous devons les considérer comme vérifiées et caractérisant la réalité de la situation de l'intéressée dans son pays d'origine ».

Ainsi, le fonctionnaire médecin et, partant, la partie défenderesse, a établi à suffisance, qu'au vu de la situation spécifique de la requérante, il n'existe pas d'entrave à l'accessibilité du suivi requis au pays d'origine.

3.2.6. Eu égard à ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que « la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante pour conclure que les soins nécessaires à son état de santé sont disponibles et accessibles au Cameroun ». Le Conseil ne saurait faire droit au grief selon lequel la motivation de la première décision attaquée est stéréotypée à cet égard, dès lors que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

3.2.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de

l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Uni*, §§ 42 et 44).

L'arrêt *Paposhvili contre Belgique* (Cour EDH, Grande Chambre, 13 décembre 2016, *Paposhvili contre Belgique*) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt *N. contre Royaume-Uni*, précité, à d'autres « cas très exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives » (*Paposhvili contre Belgique*, *op. cit.*, §§ 181 à 193) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, la partie défenderesse a adéquatement vérifié et conclu que la pathologie dont souffre la requérante n'est pas une maladie exposant cette dernière à un risque de traitement inhumain ou dégradant. Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans un des cas très exceptionnels visés.

Partant, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontré.

3.3. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu de la requérante, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Si la CJUE estime que « [Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », elle précise également que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46 et 50).

À ce sujet, le Conseil observe que la prémisse sur laquelle la partie requérante base son raisonnement manque en droit, dès lors qu'il ressort de la jurisprudence de la CJUE que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter ne peut donner lieu à l'octroi du statut de la protection subsidiaire (CJUE, Grande Chambre, 18 décembre 2014, *M'Bodj c. Etat belge*, C-542/13). La première décision attaquée n'entre pas dans le champ d'application du droit de l'Union et le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne n'est donc pas applicable en l'espèce.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le Conseil observe que la requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. En outre, il constate que la partie requérante reste en défaut de préciser ce que la requérante aurait pu indiquer à la partie défenderesse dont elle n'avait pas déjà connaissance, et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la première décision attaquée. En effet, elle se contente de prétendre que « [s]i cela avait été fait, la requérante aurait pu corriger l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie adverse quant à sa situation individuelle. L'application d'une situation générale quand [sic] à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux au Cameroun, sans tenir

compte de la situation particulière de la requérante aurait été évitée. Elle aurait éclairé à suffisance la partie adverse sur la gravité de sa maladie, qui a nécessité des contrôles et suivis médicaux à Bruxelles depuis [2020.] en raison de l'absence d'un traitement approprié dans son pays d'origine et de l'inaccessibilité des soins médicaux ». Or, il résulte des points 3.2.1 à 3.2.7 que l'ensemble des éléments liés à la situation médicale de la requérante ont été valablement examinés par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de la première décision attaquée.

3.4. Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.5.1. **Sur le moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [l']intéressée n'est pas en possession d'un visa valable », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.6.1. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu de la requérante, le Conseil, renvoyant à ce qui a été dit *supra* au point 3.3, rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière

défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.6.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la requérante à faire valoir, avant la prise de la seconde décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la seconde décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent, se contentant d'alléguer que « [l]e fait que le visa de la requérante ne soit plus valable n'est pas un motif suffisant pour lui enjoindre l'ordre de quitter le territoire, sans recevoir au préalable ses observations sur une décision aussi grave. Le comportement de la partie adverse intervient en violation de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] et des droits fondamentaux consacrés par les instruments qui lient la Belgique ».

Or, à ce sujet, le Conseil observe que la seconde décision attaquée fait suite à la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5, et que l'ensemble des éléments liés à la situation individuelle de la requérante, et en particulier son état de santé, invoqués dans le cadre de cette demande, ont été examinés par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse et cette dernière, et ce au terme d'un raisonnement dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude, au vu de ce qui a été exposé *supra*.

En tout état de cause, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 5 août 2022 mentionne :

« Note de synthèse art. [sic] 74/13

1. Unité familiale

L'intéressée réside chez sa fille et son beau-fils en Belgique. La fille de la requérante qui est majeure et a créé son propre noyau familial a démontré qu'elle pouvait vivre séparée de sa maman. Il est loisible à l'intéressée de revenir de manière légale en Belgique pour rendre visite à sa fille. L'inverse est également possible. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant

Enfant majeur et autonome.

3. État de santé (retour)

Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine ».

Il en résulte que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de la situation individuelle de la requérante.

Partant, la partie requérante n'établit pas la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la seconde décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendue de la requérante aurait été violé.

3.7. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la seconde décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH dès lors que « [s]i la requérante devait retourner dans son [pays, alors] même qu'elle ne peut accéder aux traitements médicaux, elle court inexorablement à la mort », elle manque en fait. En effet, il ressort de ce qui a été exposé *supra* aux points 3.2.1 à 3.2.7, que la partie défenderesse a tenu compte de la gravité des pathologies de la requérante et a valablement effectué un tel examen en l'espèce.

En tout état de cause, dans la mesure où c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la maladie alléguée ne consistait pas à une maladie telle que prévue à l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne saurait faire utilement valoir que l'éloignement de la requérante vers son pays d'origine emporterait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard dudit état de santé.

3.8. Au regard de ce qui précède, il appert que l'allégation de la partie requérante en termes de requête, selon laquelle la seconde décision attaquée serait disproportionnée, ne peut être suivie.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, et que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.9. Il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.10. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 .Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT